

Arrêté Générale colonial

Arrêté n° 347 désignant deux membres représentants du Comité local d'Action pour la Libération, pour faire partie de la Commission instituée par l'art. 3 de l'arrêté 293 du 17 avril 1945 instituant une chambre civique en C.F.S.

n° 347

Ministère ACTES DU POUVOIR LOCAL	Date de publication 3 mai 1945
Numéro JO n° 4 du 01/05/1945	Date du numéro 1 mai 1945

VISAS

- Vul**l'ordonnance organique du 18 septembre 1844 rendue applicable à la Colonie par décret du 18 juin 1884
- Vule** décret du 4 février 1904 réorganisant le service de la justice à la Côte Française des Somalis et les textes subséquents qui l'ont modifié
- Vul**l'arrêté 279 du 8 août 1913 portant rémunération des assesseurs au Conseil d'appel
- Vul**l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la Libération nationale, ensemble les ordonnances des 3 juin et 4 septembre 1944
- Vul**l'ordonnance du 26 décembre 1944 portant modification et codification des textes relatifs à l'indignité nationale et l'ordonnance du 9 février 1945 qui l'a complétée
- Vule** décret du 2 mars 1945 rendant les dispositions de l'ordonnance du 26 décembre 1944 susvisée applicables à la C.F.S.
- Vule** décret du 8 mars 1945 rendant les dispositions de l'ordonnance du 9 février | 1945 susvisée applicables à la C.F.S.
- Vul**l'arrêté local n° 223 du 26 mars 1945 promulguant en C.F.S. les décrets des 2 et 8 mars 1945
- Vul**l'art. 3 de l'arrêté local n° 293 du 17 avril 1945 instituant une chambre civique en C.F.S. pour connaître des affaires ceptibles sus d'entraîner l'indignité nationale
- Sur la proposition du Comité local d'Action pour la Libération.

Article 1er

— Sont désignés pour faire partie de la Commission instituée par l'article 3 de l'arrêté n- 293 du 17 avril 1945 instituant une chambre civique en C.F.S ; M. Belvind, greffier en chef près le tribunal supérieur d'appel de la C.F.S; M. Sabatdjan, Comité commerçant, président du Comité local d'Action pour la Libération. Art. 2. — Le présent arrêté que fera l'objet de mesures de publicité extraordinaires, sera en outre publié et communiqué partout où besoin sera.

J. CHALVET.